



## Arrêt

**n° 109 582 du 10 septembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. MONACO-SORGE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique.*

*Vous habitez à Abidjan (Yopougon).*

*Vous êtes membre du FPI (Front Populaire Ivoirien) depuis 2002. Depuis 2007, vous êtes représentant des jeunes de ce parti dans votre quartier.*

*Le 22 juillet 2011, un groupe de militaires des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) fait irruption à votre domicile. Ils fouillent votre maison sous prétexte que vous y cachez des armes. Vous devez payer une importante somme d'argent afin qu'ils partent de chez vous.*

*Le 16 août 2011, un autre groupe des FRCI passe chez vous. Vous prévenez un de vos amis, militaire, membre du même parti que vous, qui a été intégré dans les FRCI après le changement de pouvoir. Il intervient en votre faveur.*

*Le 9 septembre 2011, votre compagne vous appelle pour vous demander de rentrer à la maison au plus vite. A votre retour, vous constatez que les FRCI sont à nouveau venues chez vous à votre recherche. Les militaires ont tout saccagé dans votre maison et ont emporté notamment des ordinateurs portables, des bijoux et de l'argent.*

*Vous vous réfugiez chez votre mère à Cocody.*

*Le lendemain matin, vous allez à la police du 17<sup>ième</sup> arrondissement à Yopougon afin de porter plainte. Le policier qui vous reçoit vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous et vous conseille de déménager.*

*Vous retournez chez votre mère et deux mois plus tard, vous déménagez dans un autre quartier de Yopougon où vous vivez normalement pendant environ sept mois.*

*Au mois de mars 2012, vous recevez un appel anonyme de menace de mort.*

*Le 14 mai 2012, vous recevez un autre appel de menace.*

*Le troisième appel date du 26 mai 2012. La personne au bout du fil vous fait savoir qu'elle sait où vous habitez.*

*Compte tenu de cette situation, le 30 mai 2012, vous faites déménager votre compagne et votre enfant dans son village natal. Vous vous réfugiez, quant à vous, chez un ami à qui vous exposez votre problème.*

*Le 14 juillet 2012, vous embarquez dans un avion à destination du Maroc puis vers la Belgique.*

*Vous arrivez dans le Royaume le 15 juillet 2012 et demandez l'asile le 19 juillet 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Le CGRA constate tout d'abord que, si lors de votre audition du 16 octobre 2012, vous prétendez être membre du parti FPI (Front Populaire Ivoirien) depuis 2002 et en être le représentant des jeunes au niveau de votre quartier depuis 2007 (voir audition CGRA pages 2,3 et 10), vous n'aviez fait aucune allusion à cette affiliation politique ni à la fonction de représentation que vous auriez exercée au sein de ce parti à l'Office des Etrangers (alors que la question vous a été expressément posée, voir le questionnaire rédigé par ces services questions 3.3 et 3.5 où vous déclariez uniquement avoir participé à la campagne électorale de Laurent Gbagbo). Confronté à cette divergence de version, vous répondez que vous n'aviez pas bien compris le fond des questions qui vous ont été posées à l'Office des Etrangers (voir audition CGRA page 2). Cette explication n'est pas convaincante au vu de votre niveau d'éducation élevé (vous avez obtenu votre baccalauréat puis un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en logistique – voir audition CGRA page 2).*

*En tout état de cause, même si le CGRA reconnaît que vous donnez certaines réponses correctes lorsque des questions vous sont posées quant au FPI, il relève que votre connaissance quant à d'autres points essentiels de votre parti est tout à fait fragmentaire et lacunaire, ce qui est invraisemblable au vu de votre niveau d'instruction élevé et de votre fonction de responsable des jeunes et empêche de croire que vous avez été effectivement membre de ce parti et contraint de fuir votre pays du fait de cette affiliation politique, motif principal de votre demande d'asile.*

Ainsi, vous ne savez donner aucune indication quant à la manière dont votre parti est structuré, tant au niveau national qu'au niveau local (voir audition CGRA page 12). De même, si vous citez le nom de l'actuel président du FPI ad intérim, vous dites ne pas savoir le nom de l'actuel secrétaire général ni celui du secrétaire général adjoint (voir audition CGRA page 13). Par ailleurs, vous dites que Michel Amani N'guessan est l'actuel vice-président du parti (voir feuille annexée à l'audition) alors que, selon les informations à disposition du CGRA, ce dernier n'occupe pas le poste de vice-président du FPI mais celui de secrétaire général adjoint chargé des questions de sécurité et de défense. De même, vous prétendez de manière erronée que, lorsque Laurent Gbagbo était président de la Côte d'Ivoire, c'était sa femme qui était présidente du parti (voir audition page 11 et informations jointes à votre dossier administratif). De plus, lorsqu'il vous est demandé si le parti organise des réunions depuis la chute de Laurent Gbagbo, vous ne pouvez pas répondre (voir audition CGRA page 13), ce qui est invraisemblable dès lors que vous étiez en Côte d'Ivoire jusqu'en juillet 2012 et qu'en tant que membre de ce parti, vous devriez pouvoir répondre à cette question. Interrogé quant aux meetings politiques organisés par le FPI depuis la chute de Laurent Gbagbo, vous dites qu'un premier meeting, qui a dégénéré, a eu lieu à Yopougon en 2012, sans pouvoir en préciser la date exacte puis mentionnez qu'après, il n'y a plus eu de meetings car les gens avaient peur (voir audition CGRA pages 12 et 13), ce qui n'est pas exact au vu des informations à la disposition du CGRA selon lesquelles le FPI a notamment organisé plusieurs meetings politiques en 2011 à des fins électorales (voir copies des informations jointes à votre dossier). De manière générale, il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas faire une chronologie plus détaillée des événements qu'a subis le parti depuis la chute de Laurent Gbagbo (voir audition CGRA pages 12 et 13). En outre, vous ne pouvez pas non plus dire s'il existe une représentation de votre parti en Belgique ou en Europe. De surcroît, il n'est pas crédible qu'en tant que membre du FPI, vous ne sachiez pas ce que l'on reproche à Laurent Gbagbo qui fait actuellement l'objet de poursuites auprès de la Cour Pénale Internationale et que vous demeuriez incapable de préciser quand ont eu lieu les dernières élections dans votre pays (voir audition CGRA page 13). Il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne puissiez donner l'appellation correcte du mouvement de Blé Goudé (voir audition CGRA page 12 et feuille annexe) alors que vous prétendez avoir représenté les jeunes du FPI de votre quartier et que ce mouvement était intimement lié à la jeunesse qui soutenait Gbagbo (voir informations jointes à votre dossier administratif). Vous ne pouvez, par ailleurs, pas non plus expliquer de manière correcte quel rôle ont joué les Jeunes Patriotes et ce qu'on entend par galaxie patriotique (voir audition CGRA page 14 et informations jointes à votre dossier). Le même constat peut être fait à propos de la FESCI (Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire) dont vous ne connaissez pas l'appellation exacte ni la signification correcte des initiales (voir audition CGRA page 12 et informations jointes à votre dossier) alors qu'il s'agissait de l'autre bastion de la jeunesse pro-Gbagbo.

Ensuite, votre récit est émaillé d'invraisemblances, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Ainsi, il est invraisemblable qu'après que les FRCI soient passées à trois reprises à votre domicile pour vous menacer et vous accuser de cacher des armes (voir audition CGRA pages 4, 5 6 et 7), vous vous rendiez à la police du 17ième arrondissement de Yopougon pour porter plainte dès lors que les FRCI sont les forces militaires qui représentent le nouveau pouvoir en Côte d'Ivoire. Lorsqu'il vous est demandé si, dans ce contexte, vous n'aviez pas peur d'aller porter plainte, vous répondez par la négative, en disant que vous n'aviez rien à vous reprocher (voir audition CGRA page 7). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui a subi trois descentes de militaires à son domicile et qui craint pour sa vie de ce fait.

De plus, vous prétendez que, suite à ces trois visites domiciliaires, sur le conseil du policier qui vous a reçu au commissariat du 17ième arrondissement, vous décidez de déménager dans un autre quartier de Yopougon (voir audition CGRA page 7). Au vu de la situation que vous décrivez, il n'est pas vraisemblable que vous restiez à Yopougon et que, durant les sept mois qui suivent, vous ne rencontriez aucun problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités (voir audition CGRA page 8) qui, par ailleurs, vous délivrent un document officiel en avril 2012 (voir la déclaration fiscale) sans que vous ayez de problèmes.

En outre, vous prétendez qu'au mois de mars et de mai 2012, vous recevez trois appels téléphoniques anonymes de menace et que ce sont ces appels qui vous ont poussé à quitter définitivement votre pays (voir audition CGRA page 8). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites ne pas savoir de qui

proviennent ces appels, tout en précisant que vous pensez qu'il s'agit des personnes qui sont passées chez vous à trois reprises durant l'année 2011 (voir audition CGRA page 9). Dès lors qu'il ne s'agit là que de simples hypothèses, rien ne permet d'établir avec certitude que ces coups de fil proviennent des autorités en place dans votre pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires.

Afin d'étayer vos dires, vous apportez votre acte de naissance (Extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 1978), votre certificat de nationalité ivoirienne, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fille (Extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2009), la copie de la carte nationale d'identité de votre mère et la copie de la déclaration fiscale de modification des conditions d'exploitation de la société que vous aviez en Côte d'Ivoire, documents qui ne peuvent, à eux seuls, être retenus pour prendre une autre décision. En effet, il s'agit de documents qui concernent vos données personnelles, celles de votre fille et de votre mère ainsi que vos activités professionnelles mais qui n'ont rien à voir avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un

civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête différents articles et extraits de rapports relatifs à la situation prévalant en Côte d'Ivoire.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 4. Les observations préalables :

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de

l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au parti FPI et au soutien du requérant à Gbagbo, à l'absence de problèmes dans son chef à Youpougouon durant sept mois et à la force probante des documents qu'il produit à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.3. Par ailleurs, le Conseil constate que l'incohérence épinglée dans les propos du requérant au sujet de son affiliation politique est clairement établie à la lecture du questionnaire que le requérant a complété le 1<sup>er</sup> août 2012 (Dossier administratif, pièce 12, questionnaire, p. 3). Les explications, selon lesquelles il aurait, dans ce questionnaire, « *déjà fait état de son profil politique* », il « *n'est pas juriste et n'a pas compris l'importance d'indiquer son appartenance officielle au FPI* », « *cette sensibilité politique [...] ne lui a jamais été reproché[e] par les auteurs des atteintes graves* », « *il a surtout été actif durant la campagne présidentielle* », « *il est souvent donné – involontairement – de mauvais conseils* » lorsqu'un demandeur d'asile remplit ce questionnaire et « *[c]hacun y va de son interprétation et la retranscription est souvent douteuse* » ne sont nullement convaincantes et ne permettent pas d'expliquer une telle incohérence : la question présente dans ce questionnaire ne souffre d'aucune ambiguïté et le requérant affirme, à deux reprises, lors de son audition au Commissariat général, que ses problèmes dans son

pays d'origine résultent de son appartenance à cette formation politique (rapport d'audition, pp. 2 et 9). Le Conseil observe également que le requérant fait montre d'une méconnaissance flagrante de ce parti.

5.4.4. Le Conseil rejoint en effet la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que le requérant n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet du parti FPI, sa structure, les meetings politiques organisés par le parti suite à la chute de Gbagbo ou encore le fait de savoir si ce mouvement est représenté ou non en Belgique. Il n'est pas davantage vraisemblable que le requérant ne puisse préciser, ne serait-ce que d'une manière approximative, les faits reprochés à l'ex président ivoirien alors qu'il se présente comme étant un pro-Gbagbo. Ces méconnaissances et incohérences ne peuvent nullement s'expliquer par la circonstance que son implication au sein du FPI serait limitée, qu'elle résulterait d'un automatisme lié à l'origine ethnique et géographique du requérant, qu'elle procéderait davantage d'un soutien à M. Gbagbo qu'à un programme politique, qu'il a cessé toute activité par crainte de représailles, qu'il serait dans une situation précaire en Belgique, qu'il n'est pas juriste et qu'il estime non fondées les accusations portées contre M. Gbagbo, qu'il ne s'est pas intéressé aux élections car le FPI n'y participait pas. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant, qui allègue notamment être membre du FPI depuis 2002 et être le représentant des jeunes de son quartier au sein de cette formation politique (rapport d'audition, pp. 2 et 3), aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que le lien allégué entre le requérant et le FPI / Mr Gbagbo n'est aucunement établi. Contrairement à ce suggère la partie requérante, la seule origine ethnique ou géographique du requérant ne saurait suffire à lui seul à déduire qu'il est un sympathisant de M. Gbagbo ou qu'il serait perçu comme tel.

5.4.5. Le Conseil estime également peu vraisemblable que le requérant, au vu de la situation qu'il décrit, reste dans sa région à Yopougnon durant sept mois, sans y rencontrer le moindre problème. Le fait que le requérant reste caché et discret ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.4.6. Le Conseil rejoint encore l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

5.4.7. Enfin, en ce que la partie requérante joint à sa requête divers articles et extraits de rapports au sujet de la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse et extraits de rapports joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.4.8. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Les articles de presse et les extraits de rapport annexés à la requête qui font, certes, encore état d'une certaine tension en Côte d'Ivoire, ne sont toutefois pas susceptibles de contredire les informations de la partie défenderesse, qui, à l'inverse de ce que soutient la requête, ont bien été versées au dossier administratif.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE